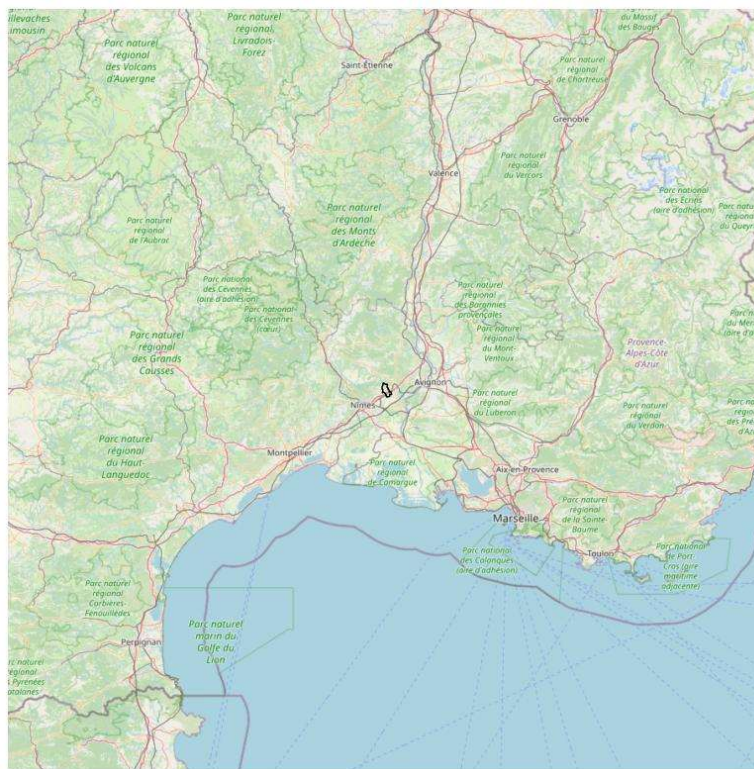




MAIRIE DE LEDENON (30210)

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Lédénon



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le **rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation :

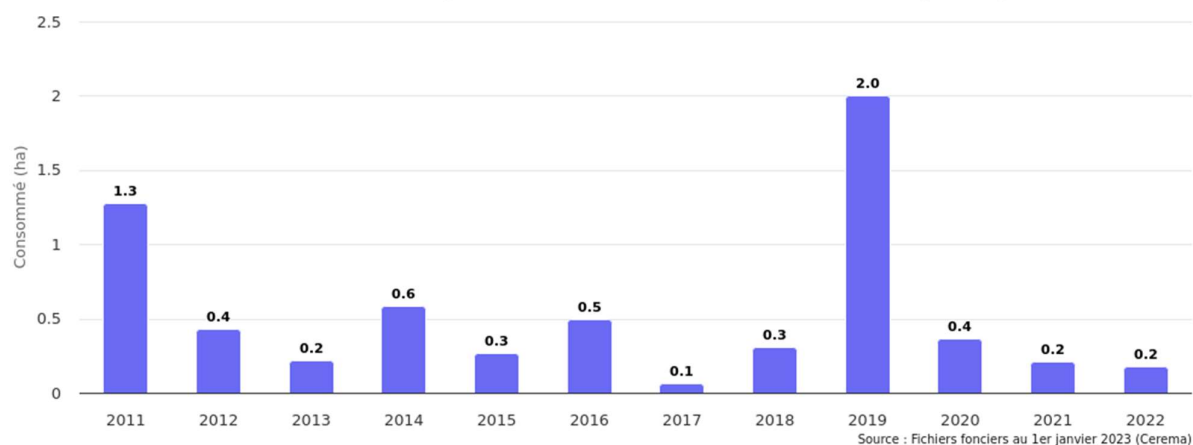
- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Lédénon une surface de 6.36 hectares.

Consommation d'espace à Lédénon entre 2011 et 2022 (en ha)

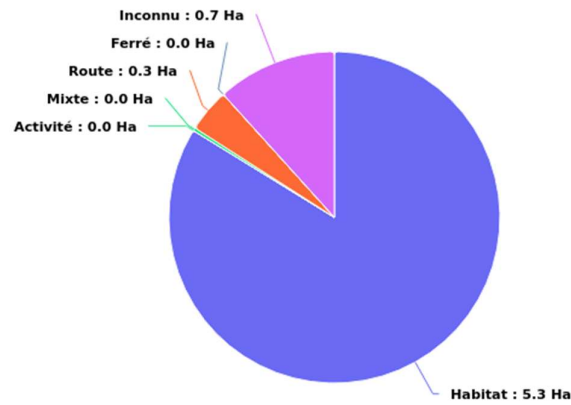


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Lédénon	1.3	0.4	0.2	0.6	0.3	0.5	0.1	0.3	2.0	0.4	0.2	0.2	6.4

Raisons des évolutions observées

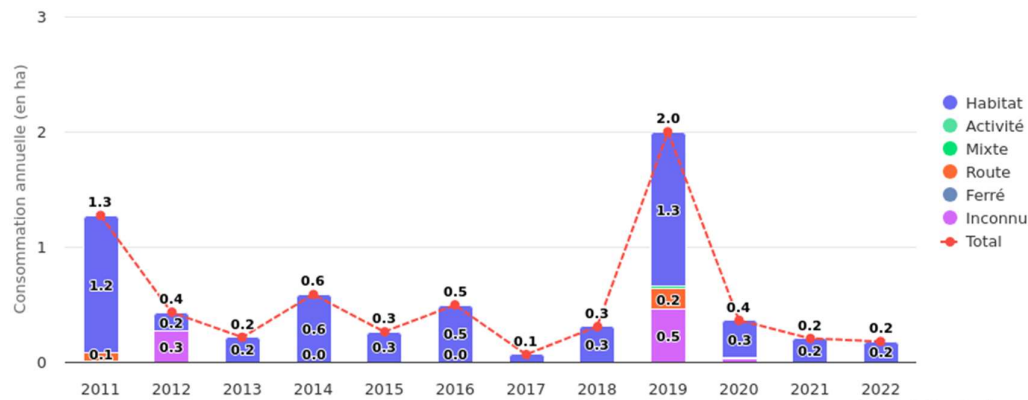
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Lédenon entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Lédenon entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	1.2	0.2	0.2	0.6	0.3	0.5	0.1	0.3	1.3	0.3	0.2	0.2	5.3
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.3
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.7
Total	1.3	0.4	0.2	0.6	0.3	0.5	0.1	0.3	2.0	0.4	0.2	0.2	6.4

La commune de LEDENON disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis 2001. Son potentiel de développement urbain était de 12 ha 99.

Il est devenu caduc le 27 mars 2017. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) a régi la commune jusqu'au 18 octobre 2022, date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

LE PLU APPROUVE LE 18 OCTOBRE 2022

Afin de fixer les objectifs de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain, deux Opérations d'Aménagement Programmé (OAP) vont encadrer le développement démographique par :

- les opérations de renouvellement sur le site du Levant, les dents creuses et le stade représentent un gisement foncier de 2,78 ha
- le renforcement de la centralité villageoise en développant le site Vallanguinon (1,7 ha)

Le PADD prévoit à l'échéance 2030 une croissance de 1 % permettant d'atteindre 1770 habitants.

La mise en place de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) permet de limiter l'artificialisation dans les zones agricoles (le développement se fera à l'intérieur du STECAL) pour :

- zone Av (entreprise Vilmorin),
- zone At (Motel)
- et zone Al (projet communal "zone de loisirs" pour des jardins partagés).

Les zones UEa et UEb (circuit de LEDENON), UEs (SEVESO), Nx (zone artisanale) permettent une urbanisation maîtrisée à l'intérieur du périmètre défini.

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

AUCUNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES et FORESTIERS

La consommation d'espaces entre 2011 et 2022 est caractérisée par trois projets de lotissements réalisés dans des zones Uca du POS :

- En 2011, les jardins 1 et 2 - superficie 1,2 ha - 7 logements
- En 2014, lotissement l'Espérel - 0,6 ha (5 logements)
- En 2019, lotissement Létino - 1,3 ha - 19 logements - 1 collectif - 1 bâti regroupant 2 commerces

Sur les autres années, l'aménagement des dents creuses et les divisions parcellaires ont participé à la consommation d'espaces.

Peu de projets ont bénéficié des règles du RNU (2 terrains), chemin des agaous et chemin de Valourière.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

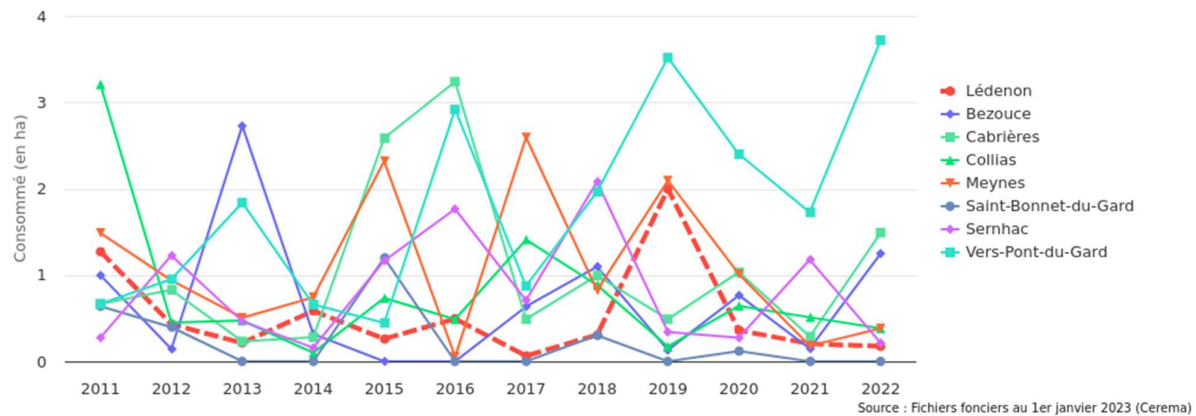
Les possibilités de développement urbain du POS étaient de 12 h99.

Dans le PLU, la classification en zone agricole d'une grande partie de cette surface peut être considérée comme de la désartificialisation.

Sur l'état des lieux fournis entre 2018 2021, ont été considéré comme surfaces désartificialisées 2 bassins de rétention, bassin d'autoroute, l'écurie St Jump et 2 sites VILMORIN (Le périmètre du STECAL a exclu ces 2 zones d'une artificialisation future).

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Lédénon et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

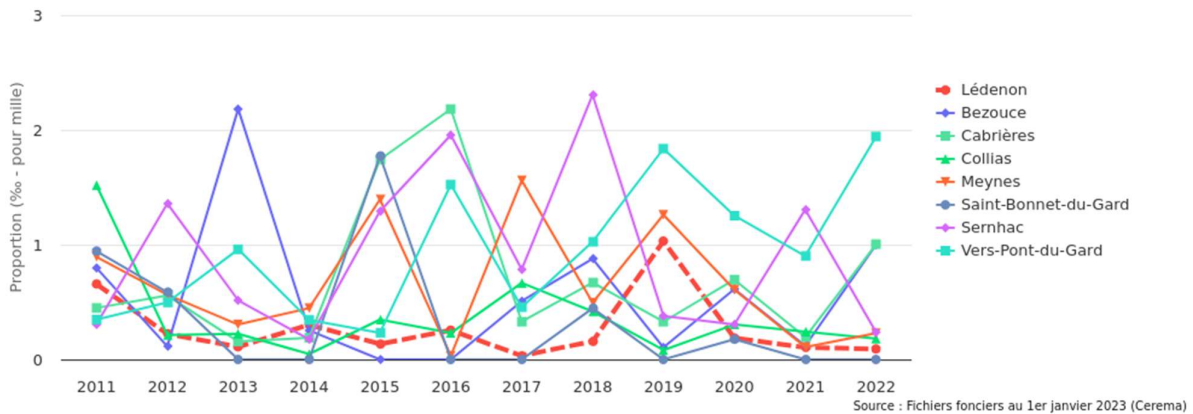


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Lédénon	1.3	0.4	0.2	0.6	0.3	0.5	0.1	0.3	2.0	0.4	0.2	0.2	6.4
Bezouce	1.0	0.1	2.7	0.3	0.0	0.0	0.6	1.1	0.1	0.8	0.1	1.2	8.2
Cabrières	0.7	0.8	0.2	0.3	2.6	3.2	0.5	1.0	0.5	1.0	0.3	1.5	12.6
Collias	3.2	0.5	0.5	0.1	0.7	0.5	1.4	0.9	0.2	0.6	0.5	0.4	9.4
Meynes	1.5	0.9	0.5	0.7	2.3	0.1	2.6	0.8	2.1	1.0	0.2	0.4	13.1
Saint-Bonnet-du-Gard	0.6	0.4	0.0	0.0	1.2	0.0	0.0	0.3	0.0	0.1	0.0	0.0	2.7
Sernhac	0.3	1.2	0.5	0.2	1.2	1.8	0.7	2.1	0.3	0.3	1.2	0.2	9.8
Vers-Pont-du-Gard	0.7	0.9	1.8	0.7	0.5	2.9	0.9	2.0	3.5	2.4	1.7	3.7	21.7

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace des territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Lédenon	0.7	0.2	0.1	0.3	0.1	0.2	0.0	0.2	1.0	0.2	0.1	0.1	3.3
Bezouze	0.8	0.1	2.2	0.2	0.0	0.0	0.5	0.9	0.1	0.6	0.1	1.0	6.6
Cabrières	0.5	0.6	0.2	0.2	1.7	2.2	0.3	0.7	0.3	0.7	0.2	1.0	8.5
Collias	1.5	0.2	0.2	0.1	0.3	0.2	0.7	0.4	0.1	0.3	0.2	0.2	4.5
Meynes	0.9	0.6	0.3	0.5	1.4	0.0	1.6	0.5	1.3	0.6	0.1	0.2	7.9
Saint-Bonnet-du-Gard	0.9	0.6	0.0	0.0	1.8	0.0	0.0	0.5	0.0	0.2	0.0	0.0	3.9
Sernhac	0.3	1.4	0.5	0.2	1.3	2.0	0.8	2.3	0.4	0.3	1.3	0.2	10.9
Vers-Pont-du-Gard	0.3	0.5	1.0	0.3	0.2	1.5	0.5	1.0	1.8	1.2	0.9	1.9	11.3

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

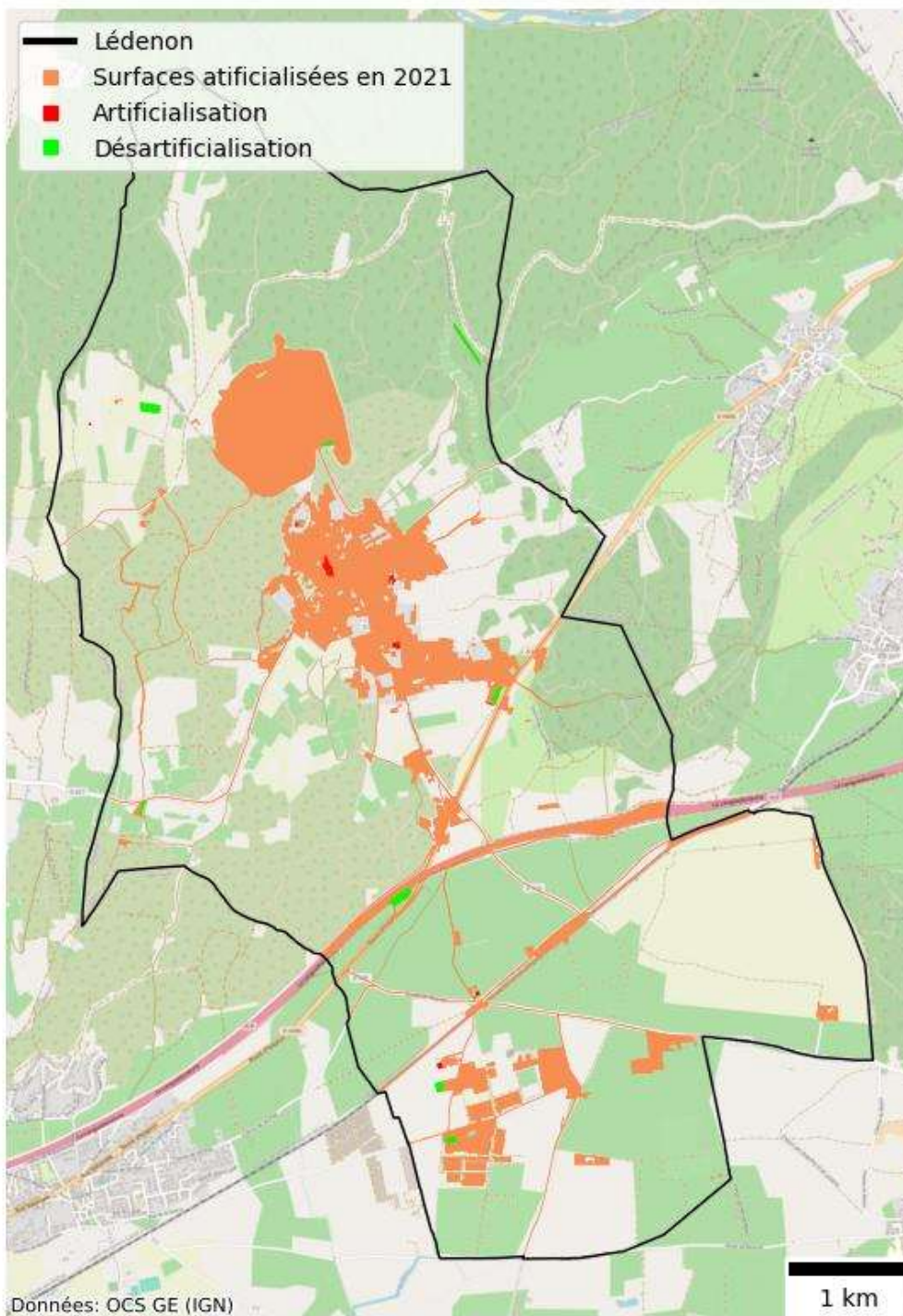
Catégories de surfaces		
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

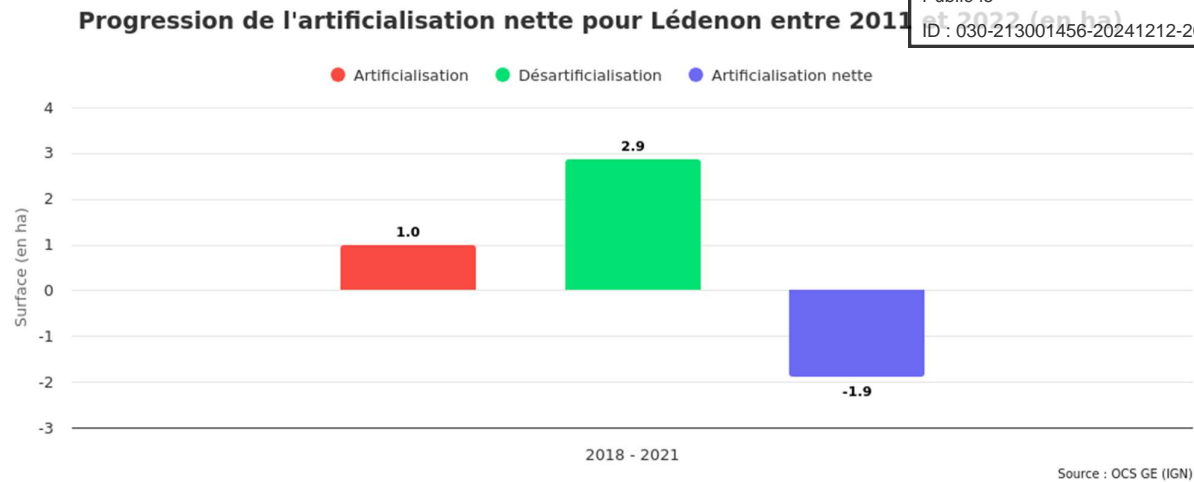
(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Lédenon»



En 2021, le territoire de Lédenon représentait une surface de 1936.25 ha, dont 207.84 ha de surfaces artificialisées.



	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	0.99
Désartificialisation (en ha)	2.87
Artificialisation nette (en ha)	-1.88

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0.99 ha ont été artificialisés, 2.87 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de -1.88 ha et un taux d'artificialisation nette de -0.9 %.

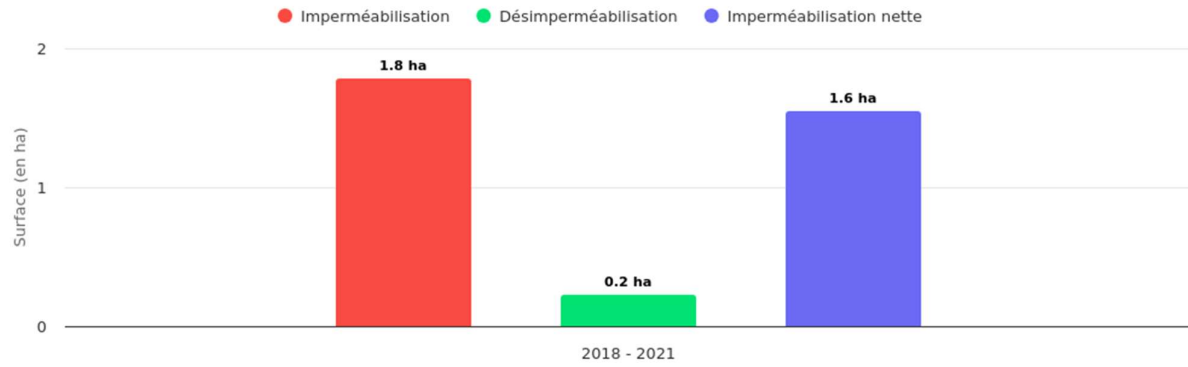
3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

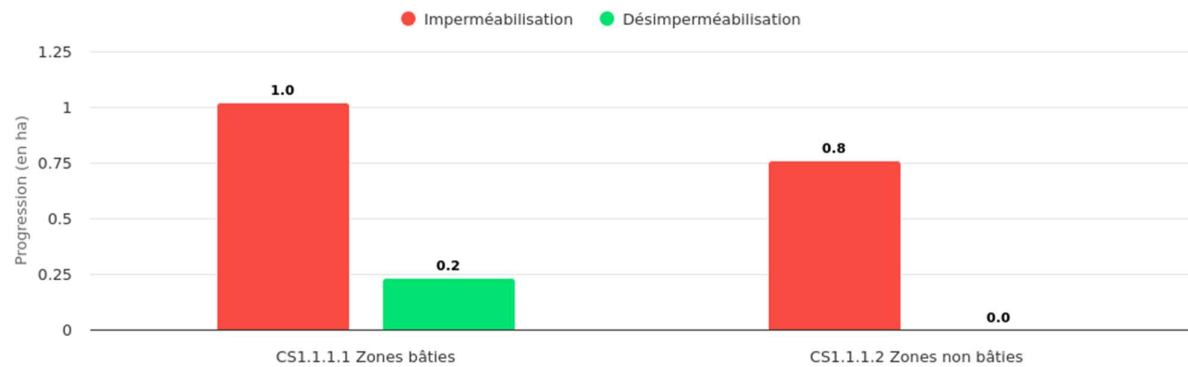
Imperméabilisation à Lédénon de 2018 à 2021



Source : OCS GE (IGN)
 Calcul de l'imperméabilisation issu de la
 fiche indicateur du portail de l'artificialisation

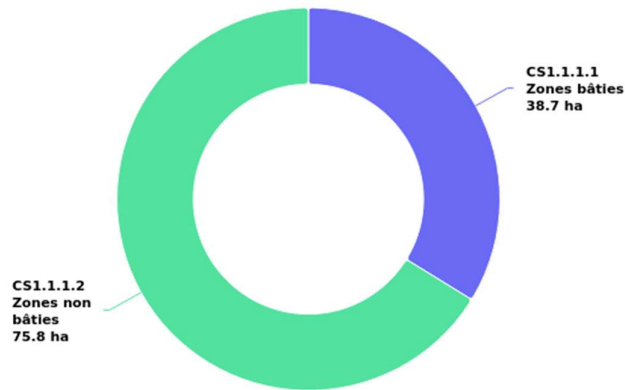
	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	1.8
Désimpermeabilisation (en ha)	0.2
Imperméabilisation nette (en ha)	1.6

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Lédénon



Source : OCS GE (IGN)
 Calcul de l'imperméabilisation issu de la
 fiche indicateur du portail de l'artificialisation

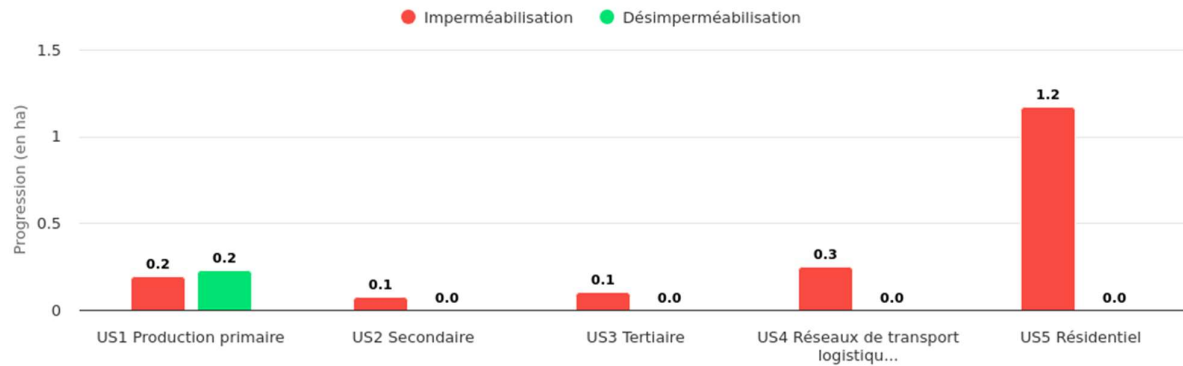
Surfaces imperméables par type de couverture à Lédénon en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

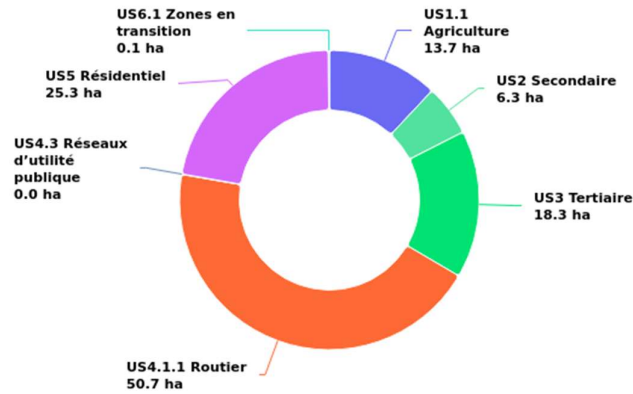
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	1.0	57.3	0.2	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.8	42.7	0.0	0.0
Total	1.8	100.0	0.2	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Lédénon



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Lédénon en 2031



Source : OCS GE (IGN)
 Calcul de l'imperméabilisation issu de la
 fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.2	10.7	0.2	100.0
US2 Secondaire	0.1	3.9	0.0	0.0
US3 Tertiaire	0.1	5.6	0.0	0.0
US4 Réseaux de transport logistiqu...	0.2	14.0	0.0	0.0
US5 Résidentiel	1.2	65.7	0.0	0.0
Total	1.8	100.0	0.2	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2022 ne prévoit aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en dehors des objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

La commune souhaite participer au plan national de transition énergétique en promouvant les énergies renouvelables. A ce titre, la localisation de ces projets solaires (de taille mesurée) devra prendre en compte les enjeux par type d'espaces.

La commune a identifié des zones d'accélération des énergies renouvelables par délibération n°2023-089 en date du 21 novembre 2023.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données de :



Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

